

R7713a

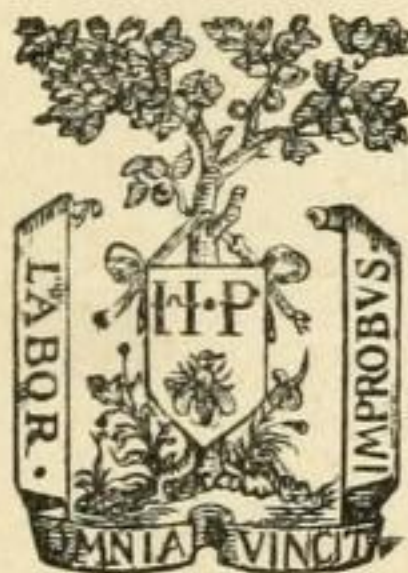
MAURICE RONDET-SAINT

L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

Préface de M. MARCEL SAINT-GERMAIN, sénateur

PRÉSIDENT DU GROUPE COLONIAL DU SENAT

Avec une carte



PARIS

LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, RUE GARANCIÈRE — 6^e

1911

Tous droits réservés

175087
11/22

les firmes, dûment averties, qui ont fait de ce genre d'expéditions l'objet d'une organisation rationnelle, courante et, faut-il ajouter, commerciale.

*
* *

Reste, enfin, un troisième champ d'action cynégétique : c'est le Centre-Africain français.

Celui-là, je n'en parle que par ouï dire. Mais, dois-je ajouter, je l'ai souvent entendu vanter comme le paradis du grand chasseur. Le lieutenant L. Raymond s'est chargé de le décrire dans un numéro de cette belle publication qu'est *la Dépêche Coloniale Illustrée*. Là, le lion est abondant parfois au point d'être importun, a raconté M. Raymond, le rhinocéros, la girafe, dont un sergent blanc détruisit stupidement un troupeau à proximité du poste, me disait-il, les bovidés sauvages, les antilopes, l'autruche, tout se rencontre à la fois, dans cette région de merveilleuse cynégétique.

Seulement, Fort-Archambault, le Logone, Laï, Trené, Léré, le retour par le Cameroun et la Nigéria du Nord, « ce n'est pas là », comme on dit.

Evidemment. Mais ce n'est ni plus loin ni plus difficile d'accès que telles autres régions devenues, sous l'impulsion des grandes firmes étrangères, d'une exploitation courante, au point de vue qui fait l'objet de cette étude.

C'est à nous de savoir susciter sous ce rapport les initiatives nécessaires.

dans notre grande colonie. Qu'il me soit cependant permis de citer à ce propos, comme particulièrement démonstratives, les mesures tout récemment prises à cet égard par les autorités allemandes du Cameroun. Elles montreront le soin apporté par nos voisins à tirer parti de l'élément cynégétique, négligé chez nous au point de sembler ignoré des pouvoirs publics.

Il vient d'être apporté une modification à l'ordonnance sur la chasse. Jusqu'ici il était délivré des permis de trois espèces : a) taxé 100 marks et donnant droit à l'abattage d'un des animaux suivants : éléphant, hippopotame, rhinocéros, girafe ou autruche ; b) taxé 25 marks donnant droit à la chasse de tout autre gibier que celui énuméré ci-dessus ; c) taxe 5.000 marks, valable pour toutes les chasses indistinctement.

Ces permis ne s'appliquaient qu'à la personne les ayant obtenus et étaient valables pour douze mois.

Depuis le 1^{er} janvier, il est délivré quatre sortes de permis (A 1) taxé 300 marks vaut pour l'abatage d'un éléphant, (A) taxé 100 marks donne droit à l'abatage d'un des animaux suivants : hippopotame, rhinocéros, girafe ou autruche.

Ces permis doivent être délivrés par le gouverneur.

Les catégories B et C sont maintenues sans modification.

Encore une fois, le jour où nos gouvernements coloniaux décideront d'entrer dans cette voie, ils n'auront qu'à prendre exemple sur ce qui a été établi au dehors, en cet ordre d'idées.

Car, enfin, même parmi les protecteurs les plus convaincus de l'éléphant, on ne saurait admettre l'interdiction de sa chasse, réglementée et « fiscalisée ». La limitation de son nombre est une